

**« MARCHE DES PRODUCTEURS ET DES PRODUITS DU TERROIR »
DE LA SAINT BLAISE 2019
A VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS**

**MISE EN CONCURRENCE POUR LA DELIVRANCE
D'UNE AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

Contexte

La Commune de Valbonne Sophia Antipolis organise chaque année, dans le cadre de ses traditionnelles festivités de la Saint Blaise, un « marché des producteurs et des produits du terroir » visant à animer et dynamiser ces festivités communales. Cette animation, ci-dessous nommée « marché », a vocation à proposer la vente de produits du terroir ainsi que de produits agricoles (légumes, miel, plantes, arbres...).

A cette occasion, la Commune autorise des exposants à s'installer sur son domaine public et leur délivre à ce titre une autorisation temporaire d'occupation de ce domaine.

La surface de vente est limitée pour chacun des espaces mis à disposition, aussi en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1-1 et suivants, la Commune met en concurrence les candidats potentiels et procèdera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées

Objectifs

La Commune en organisant ce marché entend :

- Assurer une cohérence entre le marché et l'ensemble des animations concourant aux festivités de la Saint Blaise, en développant notamment la cohérence esthétique et touristique de la manifestation sur le thème de la production locale et du terroir,
- Sélectionner et promouvoir la qualité des produits qui sont proposés à la vente,
- Faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation durant cette manifestation.

Règles d'occupation

Le présent avis règlemente les conditions d'occupation du domaine public relatives à l'organisation du marché de la Saint Blaise.

Tout candidat à ce marché doit pouvoir justifier de son statut de professionnel conformément à la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, ou de son statut associatif.

Article 1 : Occupation d'un emplacement

Les règles d'occupation sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public, de la qualité et de la cohérence des différentes installations. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Les emplacements ne peuvent en aucun cas constituer un élément du fonds de commerce.

Dans ce cadre le Maire délivrera aux candidats, préalablement sélectionnés par un comité de sélection, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour ce marché et pour une liste d'articles autorisés à la vente.

Les autorisations délivrées porteront les noms, prénoms, le statut juridique et le domicile des permissionnaires, l'indication des objets autorisés à la vente, les dimensions du stand, ainsi que la durée de l'occupation.

Ainsi, toute demande d'agrandissement de l'emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'une quelconque infrastructure sera soumise à autorisation préalable.

Afin de tenir compte de la destination de ce marché, **il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.**

Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le permissionnaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le stand devra être tenu soit par le permissionnaire lui-même ou son conjoint collaborateur, ou par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat de travail dûment établi.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer son utilisation à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

L'autorisation délivrée est révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions de l'autorisation accordée.

Article 2 : Demandes d'autorisation préalable

Ce marché est ouvert aux commerçants sédentaires et non sédentaires, artisans, producteurs, apiculteurs, agriculteurs, ostréiculteurs, pisciculteurs, poissonniers, pépiniéristes associations, pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

Après réception du dossier complet, le postulant est inscrit sur la liste des candidatures, qui sera examinée par le comité de sélection dont les modalités de fonctionnement sont ci-dessous énoncées.

Le dépôt de dossier ne vaut pas autorisation.

Article 3 : Modalités d'attribution des emplacements de ce marché

Les autorisations sont délivrées par le Maire sur proposition d'un comité de sélection.

3-1 Examen des candidatures

Tous les dossiers de candidature sont soumis à l'avis du comité de sélection composé d'élus et des services organisateurs de la manifestation.

Le comité de sélection pourra proposer une liste d'attente parmi les candidats non retenus. En cas de désistements d'un exposant il sera fait appel aux candidats positionnés sur liste d'attente.

A l'issue de la commission de sélection l'ensemble des candidats sera informé par courrier (ou courriel) des suites données.

3-2 Critères de sélection

La sélection est opérée chaque année à partir du dossier de candidature. Il n'y a pas de renouvellement automatique.

L'attribution des emplacements s'effectue selon les critères de recherche d'une parfaite cohérence avec la manifestation concernée et le souci de protection de l'ordre public, de respect de l'hygiène et de la meilleure utilisation possible du domaine public dans le cadre spécifique de l'évènement organisé.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés, toutefois la Commune se réserve le droit de demander aux candidats de compléter leur dossier s'il est constaté à sa réception des pièces manquantes non essentielles à son instruction.

Les dossiers de candidature seront examinés en tenant compte des critères suivants :

1er critère : La nature et la qualité des produits proposés en rapport avec le thème de la manifestation : **65%**

A ce titre sont notamment valorisés :

- le respect la pertinence et la qualité des produits ciblés pour ce marché « des producteurs et des produits du terroir »,
- l'originalité des produits, leur authenticité comme témoignage d'un savoir-faire reconnu et susceptible de donner lieu à des animations de démonstrations sur le dit marché,
- l'origine, la provenance et les circuits courts ou « du producteur au consommateur »,
- les caractéristiques des produits, le respect du principe de développement durable et du commerce équitable.

2^{ème} critère : la présentation générale du stand et la qualité des produits commercialisés : **25%**

3^{ème} critère : le respect des principes de sécurité et des règles d'hygiène des produits : **10%**

En cas de résultat identique, la date de dépôt du dossier sera prise en compte.

Article 4 : Catégories professionnelles autorisées sur ce marché

4-1 Les professionnels autorisés à présenter un dossier de candidature pour le marché de la Saint Blaise sont de plusieurs natures :

1. Les commerçants inscrits à la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
2. Les artisans inscrits à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
3. Les agriculteurs inscrits à la Chambre d'Agriculture,
4. Les producteurs inscrits à la Mutualité Sociale Agricole,
5. Les professionnels de la mer inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés,
6. Les auto-entrepreneurs disposant d'un n° de SIRET,
7. Les associations à but non lucratif (les statuts devront être fournis),
8. Les forains disposant d'un Kbis.

Plus spécifiquement, les catégories professionnelles ciblées pour ce marché sont :

- Les producteurs agriculteurs et viticulteurs,
- Les brasseurs vendeur de bière artisanale – boissons du 3^{ème} groupe,
- Les apiculteurs,
- Les ostréiculteurs, les poissonniers,
- Les pépiniéristes, fleuristes,
- Les commerçants et artisans ayant un lien avec les produits de bouche et autres produits du terroir.

En complément sont autorisés à s'installer les professionnels commerçants titulaires d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public en cours pour un étal ou une terrasse.

4-2 Nombre de stands et sélection des exposants

Le marché de la Fête de la Saint Blaise compte **50 exposants** que la Commune souhaite ainsi répartir entre les catégories professionnelles suivantes :

5 stands dédiés à :

- 2 vendeurs de ballons,
- 3 vendeurs de crêpes / churros.

45 stands dédiés à :

- Des commerçants et artisans ayant un lien avec les produits de bouche et autres produits du terroir,
- Des producteurs, agriculteurs, apiculteurs, ostréiculteurs, pépiniéristes, viticulteurs, brasseurs,
- Des vendeurs de produits alimentaires et de produits en lien avec le terroir.

Article 5 : Dépôt des dossiers de candidatures

Le dossier de candidature est téléchargeable directement sur le site internet de la Commune :

www.ville-valbonne.fr

Il devra être dûment et intégralement complété et comporter l'ensemble des justificatifs demandés.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de remplir dûment, et de façon la plus exhaustive qui soit, ce dossier.

Le dossier devra obligatoirement comporter :

Les éléments administratifs, à savoir :

- les documents commerciaux : Attestation d'inscription de moins de 3 mois au registre du commerce, au répertoire des métiers, à la Mutualité Sociale Agricole ou pour les entrepreneurs, le récépissé de déclaration d'activité, carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire dite carte de « commerçant ambulant »,
- les documents associatifs pour les associations (déclaration en Préfecture, statuts, composition du bureau),
- Une attestation d'assurance et de responsabilité civile professionnelle.

Les éléments techniques à savoir :

- la liste complète et détaillée de l'ensemble des produits et objets proposés à la vente (**aucun produit non mentionné ne pourra être déballé**),
- leur nature et origine,
- la structure de vente (parasols de marché, tables, vitrine etc..),
- les photos permettant d'apprécier les produits et objets proposés et la qualité de la présentation du stand,
- toutes attestations relatives à l'hygiène pour les exposants de produits alimentaires et assimilés ou agréments liés aux produits proposés,
- tout autre document que le candidat trouvera utile pour éclairer le comité de sélection.

La date limite de réception des pièces et informations demandées dans le dossier de candidature est fixée au : 4 janvier 2019 à 17 heures.

Les réponses seront communiquées aux postulants à partir du 11 janvier 2019 par courrier.

Le candidat adresse son dossier par courrier à l'adresse suivante :

**Commune de Valbonne Sophia Antipolis
Service Animation Tourisme Spectacles
1 place de l'Hôtel de Ville
06 560 VALBONNE**

Contacts : Service Animation

Monsieur Julien BAUDELET/ Madame Pascale MIGLIORE

Tel : 04 93 12 34 58/34 55

Service Commerces

Madame Kenza DEVEAUX

Tel : 04 93 12 28 85

Article 6 : Redevances et perception des droits de place

Chaque permissionnaire autorisé à s'installer sur ce marché devra s'acquitter du paiement d'un droit d'occupation du domaine public tel que fixé par délibération du Conseil Municipal n° 8358 du 18 décembre 2014.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation pour les permissionnaires.

Le montant de la redevance défini sera à acquitter directement auprès du régisseur de recettes du service concerné dès réception de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

L'encaissement sera réalisé sur place.

Le tarif des droits d'occupation du domaine public du marché de la Saint Blaise pour l'année 2019 est fixé à :

- 3,05€ par jour et par mètre linéaire.

Les associations à but non lucratif participant à cette vente au déballage ne sont pas soumises à ce régime.

Article 7 : Sécurité des emplacements

Tous les stands installés sur le Domaine Public devront respecter les limites des emplacements autorisés.

Ces limites tiennent obligatoirement compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- les accès de sécurité en cas de sinistre,
- les distances à respecter entre les infrastructures installées et les allées piétonnes, les façades et les entrées des maisons d'habitation et des commerces, les accès aux armoires électriques, de gaz, d'eau...
- Les exposants ne doivent pas masquer les étalages voisins et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelques objets que ce soit formant écran.

En cas de non respect de ces prescriptions, le service en charge de l'organisation du Marché a l'obligation de demander le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur. En cas de refus de la part des contrevenants, un procès verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale.

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des espaces définis afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. En cas d'avis défavorable émis avant l'ouverture de la manifestation par la commission de Sécurité, la Commune demandera le démontage des installations non conformes aux règles de sécurité sans que les intéressés puissent se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 8 : Réglementation de la circulation et du stationnement

8-1 Stationnement

Les rues et places occupées par le marché, les voies de circulation interdites à la circulation et/ou au stationnement sont définies par un arrêté municipal. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Police.

Les commerçants et associations ayant reçu autorisation pourront toutefois accéder le premier jour de l'installation au périmètre du marché pour y déballer.

Pour des raisons de sécurité, il est spécifié que :

- Les livraisons et installations prennent fin obligatoirement à 9 h 45,
- L'ensemble des véhicules devra avoir quitté les différents sites à 10h pour permettre l'ouverture du marché,
- Les exposants devront obligatoirement stationner leurs véhicules sur le pré de la Vignasse. En cas de changement de lieu les exposants en seront avisés préalablement par les services municipaux,
- Les véhicules de livraison des marchandises ne sont pas autorisés, après déchargement des marchandises, à stationner sur le marché, ni à circuler entre les rangées de stands.

8-2 Circulation

Pendant les heures d'ouverture au public du marché, dont les horaires sont fixés par arrêté portant organisation de la manifestation :

- Les zones de circulation entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres en permanence,
- Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites du marché. L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public. La circulation des livreurs est interdite aux horaires d'ouverture du marché.

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non respect de ces consignes de sécurité.

Article 9 : Interdictions

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène notamment en application de l'article R 35 11-1 du Code de la Santé Publique il est interdit aux permissionnaires de fumer sur leurs stands.

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, et de respect des bonnes mœurs il est interdit :

- de vendre à la criée,
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands,
- de vendre des alcools en vertu de l'article 10 du Code des Débits de Boissons, sauf ceux autorisés dans le présent règlement et après la délivrance d'une autorisation municipale. Toute vente de boissons du 3^{ème} groupe pour ces marchés (*boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool*) devra faire l'objet d'une demande préalable en vue de l'obtention d'une licence temporaire de vente d'alcool sur le domaine public. La vente des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes (rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques) est interdite sur ces marchés.

- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes,
- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public,
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité des Marchés, des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical,
- d'allumer des feux pour se réchauffer, utiliser des groupes électrogènes,
- de poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement) disposant que la publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques, zones dans lesquelles sont implanté le marché,
- d'installer des jeux de hasard ou d'argent et les loteries.

En cas de non respect de ces dispositions, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés immédiatement par recours aux voies de droit adéquates sans qu'ils puissent prétendre à un quelconque dédommagement. De plus ils seront passibles des sanctions pénales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Propreté des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du marché, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit au permissionnaire pendant l'ouverture du marché de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. Les cartons d'emballage et papiers devront être impérativement jetés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il a l'obligation et ce avant l'ouverture au public, soit d'évacuer par ses propres moyens les détritres, soit de les emballer de telle manière que les agents de la Commune puissent les enlever le plus facilement possible.

En cas de manquements constatés par les services communaux (police municipale, service propreté, service organisateur...) à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou détritres de toutes sortes laissés sur site.

Article 11 : Respect de la réglementation en vigueur

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le marché devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (étiquetage des prix et traçabilité des denrées).

Les manquements aux dispositions du présent règlement seront pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature.